

## Arrêt

n° 323 853 du 24 mars 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension (et à l'annulation), selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2025.

Vu le titre *ier bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Rétroactes

1.1 Le 16 septembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a été définitivement rejetée.

1.2. La partie requérante introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 12 mai 2024.

1.3. Elle introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, le 12 janvier 2025.

1.4. Le 28 février 2025, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités néerlandaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 24 janvier 2024, les autorités néerlandaises ont accepté la requête des autorités belges sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.6. Le 13 mars 2025, la partie défenderesse a pris un : « refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) » à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 mars 2025, constituent les décisions visées par le présent recours et sont motivées comme suit :

**“MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1.b du Règlement 604/2013 dispose : « 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12.01.2025 et qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 13.01.2025, dépourvu de tout document d'identité ; considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales, Eurodac, indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 12.05.2024 (réf. NL1-2950191395- 20240512T113525) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres responsables depuis l'introduction de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas et qu'aucun élément n'indique qu'il l'ait fait ; considérant que le 28.02.2025, les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1.b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2-8318102- TB-NL-SJS) ; considérant que le 05.03.2025, les autorités néerlandaises ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1.b du Règlement 604/2013 (réf. des autorités néerlandaises : 2950191395) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir ne pas avoir de membres de famille résidant en Belgique ;*

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers le 13.01.2025, indique « migraines et stress » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 20.02.2025, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé même s'il m'arrive d'avoir de grosses angoisses. Je ne suis pas suivi par un médecin et je n'ai pas d'attestation médicale avec moi ce jour » ; considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ou la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou encore l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre aux Pays-Bas le traitement éventuellement commencé en Belgique ; considérant également que rien n'indique que l'intéressé ait introduit demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2023, Avril 2024) 1 ciaprès «Rapport AIDA» ou «AIDA» indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique (AIDA, p.181) ; considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ;

Considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (AIDA, p.5) ; considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise ; considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.132-133) ; 1 [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDA-NL\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDA-NL_2023-Update.pdf)

Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (AIDA, p.71) ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué aux Pays-Bas ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informer les autorités françaises du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « J'ai choisi la Belgique car cela a été le premier pays que j'ai choisi en arrivant en Europe. J'ai des connaissances en Belgique et des gens qui sont venus dans la même ville que moi et avec lesquels je peux m'entendre » ; considérant aussi qu'en rapport avec des raisons qui justifieraient une opposition à un transfert aux Pays-Bas, l'intéressé a déclaré : « Je ne veux pas, je souhaite rester ici en Belgique. Aux Pays-Bas, il y a le problème de la langue et le système de vie est tout à fait différent du système de vie que j'ai connu en France ou en Belgique. Je voudrais aussi vivre dans un pays où je peux rencontrer des gens qui parlent ma langue » ; considérant que les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs et que son choix relève de son appréciation personnelle ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes, ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale' la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 18-1.b du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23.12.2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de M.A e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicelle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*) ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ; considérant par ailleurs que les autorités néerlandaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2023 (pp.20- 109) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (AIDA, pp. 44-46) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les modifications du Décret sur les Etrangers concernant la Procédure Générale d'Asile sont entrées en vigueur le 25 juin 2021 ; considérant que, depuis lors, durant l'enregistrement de leur demande, les demandeurs sont brièvement interrogés sur les raisons de fuir leur pays d'origine sans avoir eu accès ni à une assistance juridique ni à une information individualisée ; considérant toutefois que le rapport AIDA, indique qu'une brochure d'informations leur est distribuée par l'IND au début de l'enregistrement ; considérant que, par ailleurs, une interview plus détaillée est prévue dans la suite de la procédure avec l'assistance d'un avocat ; considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA pp.31-32) ;

Considérant qu'une prolongation du délai pour rendre une décision sur une demande de protection internationale a été annoncée le 19 décembre 2023 ; que l'IND peut donc prendre 15 mois au lieu des 6 mois normaux pour statuer sur les demandes d'asile ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que ce dispositif est contraire à l'article 31 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.14 &34) ; par ailleurs, des délais potentiellement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (pp.89-95) que l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande de protection internationale aux Pays-Bas auprès de l'IND s'il est en mesure de présenter de nouveaux éléments pour étayer sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la demande de protection ultérieure doit être introduite en personne par les demandeurs de protection internationale dans le centre de Ter Appel ; que les autorités néerlandaises peuvent décider de ne pas auditionner le demandeur une nouvelle fois si elles estiment que cela n'est pas pertinent pour l'évaluation de la demande de protection internationale (AIDA, p.92-93) ; considérant qu'en cas de décision négative, l'intéressé pourra introduire un recours contre cette décision, même si celui-ci n'est pas automatiquement suspensif (AIDA, p.94) ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités néerlandaises sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aucun refoulement aux frontières néerlandaises n'a été signalé (AIDA, p.27) ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le demandeur un préjudice grave difficilement réparable ; considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de nonrefoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ; considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.110-138) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ; considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civile des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp.110-111) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; à des repas ou à une allocation pour la nourriture ; à une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ; à des activités de conseil et de loisirs ; aux transports (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure de protection internationale ; à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ; Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.115) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, pp.112-114) ; considérant que les Pays-Bas ont fait face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le rapport indique qu'en 2021 et 2022, certains demandeurs avaient dû dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ; considérant que des mesures d'urgence ont été prises ; considérant qu'en 2023 aucun demandeur de protection internationale n'a dormi dehors à Ter Appel (AIDA, pp.111-112) ;

Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que le plan opérationnel pour 2024, signé par l'EUAA et le gouvernement néerlandais en décembre 2023, propose un soutien au système d'accueil par l'augmentation de la capacité d'accueil temporaire, un soutien à l'accueil par le déploiement d'équipes de soutien en matière d'asile de l'EUAA, ainsi qu'une contribution et une collaboration sur la planification d'urgence (AIDA p.112) ;

Considérant encore qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (article 6, paragraphe 1) ; considérant que cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2024 ; (p.119) ; considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, p. 137) ; considérant qu'en cas de demande ultérieure, le demandeur bénéficie des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise sauf s'il n'a pas complété le formulaire de demande de manière complète , c'est-à-dire, qu'il n'apporte aucun nouveaux éléments pour appuyer sa demande (AIDA, p.114) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ; considérant que le rapport AIDA (pp.110-138) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA update 2018 (pp. 13-68), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 12-55) et les conditions d'accueil (pp. 56-68) des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas exposerait les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas, dans le cadre du règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ; considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ; que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités néerlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements de la part des autorités néerlandaises en cas de transfert vers les Pays-Bas. Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne

pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; considérant également que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant en effet que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union » ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs

*raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, aux Pays-Bas, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant cependant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et que l'intéressé n'invoque aucun autre problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin. En conséquence, le prénommé sera remis aux autorités néerlandaises compétentes, aux Pays-Bas (4)*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension et objet du recours.**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours formulé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, dès lors qu'il porte sur la privation de liberté. En effet, un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

#### **3.2.1. Disposition légale**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

#### **3.2.2. Application de la disposition légale**

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande n'est pas contesté par la partie défenderesse et est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### A) L'interprétation de cette condition

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

#### B) L'appréciation de cette condition

1. Le moyen unique invoqué, divisé en cinq branches, est tiré de la violation de : «

- *Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un Etat tiers ou un apatride (ci-après « Règlement Dublin III ») ;*
- *Des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des principes de bonne administration, et notamment l'obligation pour la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause ; Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée est manifestement adoptée sur le fondement de l'article 26 du Règlement Dublin III mais constate que

cette disposition n'y est pas mentionnée, ce qui constitue une violation de l'obligation de motivation, voire de l'article 26 du Règlement Dublin III.

Elle ajoute que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui est référencé, ne peut, si l'on en fait une lecture complète, justifier à lui seul l'adoption de l'acte attaqué. Elle conclut que l'acte attaqué repose sur une lecture erronée des bases juridiques auxquelles elle se réfère.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse a adopté une décision de refus de séjour et non une décision de transfert.

Elle ajoute que le raisonnement est contradictoire, étant tenue de quitter l'espace Schengen, alors qu'elle est censée se rendre aux Pays-Bas qui en font partie.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée à défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles aucun délai pour son exécution volontaire n'est accordé.

Elle fait valoir : « la possibilité de ne pas octroyer un tel délai découle de l'article 51/5, §4, deuxième alinéa de la loi du 15.12.1980, qui se lit comme suit : Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière. Il ne s'agit donc pas d'une obligation imposée à la partie défenderesse, mais d'une faculté (« peut »). Le paragraphe suivant prévoit la possibilité de détenir un demandeur d'asile en cas de risque de fuite. Ainsi, la reconduite à la frontière sans délai (prévue au paragraphe précédent) n'implique pas automatiquement une mesure de détention administrative. Il s'ensuit que la partie défenderesse aurait dû justifier séparément les éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour renvoyer le demandeur à la frontière sans délai». Elle souligne le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse quant à ce, de sorte qu'il importe de comprendre son raisonnement. Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle afin que la partie requérante puisse comprendre sa décision.

Dans un second temps, elle relève que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 imposait à la partie défenderesse d'indiquer les raisons pour lesquelles le délai pour quitter le territoire est inférieur à trente jours. Elle souligne que l'article 74/10 de la loi n'exclut pas l'application de l'article 74/14 de la loi à un cas comme celui en l'espèce.

Enfin, la partie requérante soutient, subsidiairement, que si l'acte attaqué constitue une décision de transfert, la partie défenderesse était tenue d'exposer clairement les informations concernant le transfert, conformément au Règlement Dublin III. Elle fait état du 24<sup>ème</sup> considérant dans lequel l'importance d'une communication claire sur le transfert contraste avec la prise d'un ordre de quitter le territoire sans délai.

2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné sa vie privée et familiale, et fait valoir que le requérant vit avec sa compagne M. B., ressortissante belge d'origine guinéenne. Elle précise qu'il avait entamé des démarches en vue de l'enregistrement d'une cohabitation légale *in tempore non suspecto*.

Elle estime que le requérant n'a pas eu l'occasion, en substance, d'évoquer sa compagne puisqu'il a été interrogé sur la présence de membres de sa famille ; ce qu'il a compris comme visant la famille nucléaire uniquement, et non un éventuel partenaire.

Elle ajoute que la partie défenderesse était tenue de procéder à une mise en balance des intérêts en présence.

Elle rappelle aussi que la vie privée doit, aussi, à ce titre faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité et qu'elle englobe la possibilité de mener une vie sociale.

2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus seuls

et en combinaison avec les articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, le principe de prudence et de minutie et les obligations de motivation, en omettant de réunir et d'examiner tous les éléments pertinents concernant le risque de traitement contraire à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants aux Pays-Bas. Avant de prendre la décision contestée, la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse minutieuse du risque de violation des droits du requérant.

Elle invoque, en substance, la crise de l'accueil ayant cours aux Pays-Bas, l'absence d'accès garanti à la procédure d'asile et aux soins médicaux.

Ainsi, elle estime qu' « *Il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la défenderesse ait analysé de manière adéquate les conditions de vie des personnes « Dublinées » retournant aux Pays-Bas, ni les conditions d'accueil que le requérant connaîtra s'il doit retourner aux Pays-Bas en tant que demandeur d'asile* ». Elle reproche à la partie défenderesse de procéder à une lecture tout à fait partielle des éléments contenus dans le rapport AIDA publié en 2024, et d'occulter d'autres sources pourtant tout aussi pertinentes.

La partie requérante « *renvoie au contenu du « Factsheet Pays-Bas » publié le 23.05.2024 et dans lequel la partie adverse aurait pu lire :*

- *“Access to material reception conditions are currently under pressure due to shortage of shelter facilities and challenges faced in the processing of new asylum seekers. Currently, the overall pressure on the Dutch asylum system poses challenges on meeting the standards for material reception conditions as displayed in articles 17 and 18.”* (p. 3) ;
- *Que les soins médicaux sont a priori prévus dans les centres d'accueil, mais le requérant renvoie aux informations ci-dessus relatives aux pressions du système d'accueil et difficultés des autorités de maintenir les normes minimales d'accueil* ;
- *Que se pose donc la question de l'accès réel aux soins de santé pour les demandeurs d'asile dans ces conditions* ;

*Ce rapport aurait également dû être analysé par la partie adverse, ce qui n'a manifestement pas été le cas* ».

Elle relève que les informations générales font état de problèmes récurrents **d'accès à la procédure d'asile**, tant pour les demandeurs d'asile « classiques » que pour les Dublinés, renvoyant aux pages 64-65 du rapport AIDA. Elle ajoute que les informations générales du dernier rapport AIDA font état de nombreux obstacles à l'enregistrement des demandes d'asile en tant que telles, se référant aux pages 31-32 du rapport.

Elle poursuit : *En 2023, les conditions d'accueil offertes à de nombreux demandeurs d'asile ne répondaient pas aux normes légales minimales*. Etayant toujours ses critiques d'extraits du rapport AIDA, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour, le requérant a donc une chance sur deux d'être hébergé dans un centre de crise qui ne répond pas aux exigences et normes minimales fixées par le droit européen.

Elle fait valoir que *“les conditions d'accès et de vie dans les centres d'accueil ont indéniablement un impact sur les soins médicaux des demandeurs d'asile. Le rapport AIDA de 2024 indique que pour les demandeurs d'asile hébergés dans les centres de crise, les besoins médicaux n'étaient pas satisfaits”*. [...]

*“Même les organisations médicales présentes aux Pays-Bas dénoncent un manque criant de soins médicaux surplace”*. Elle conclut que *“Rien ne permet de penser que le requérant, en cas de retour aux Pays-Bas, aurait des garanties d'accès à un centre d'accueil dans lequel les conditions de vie sont dignes et dans lequel il pourra obtenir les soins médicaux dont il a impérativement besoin”*. Elle conclut que le requérant est exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.1. Sur la **première** branche du moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée est valablement fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du

demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la première décision attaquée.

À cet égard, l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

Également, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la première décision attaquée qu'elle est expressément prise en application des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et 3.2 du règlement Dublin III. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 51/5 ne suffirait pas à motiver la première décision attaquée. Le Conseil n'estime pas que la partie requérante expose à suffisance et de manière convaincante, dans sa première branche, la raison pour laquelle l'article 51/5 de la loi ne pourrait fonder, à lui seul, le premier acte attaqué. Il n'aperçoit pas, non plus, à la lecture de la première branche du moyen, en quoi la première décision attaquée violerait l'article 26 du Règlement Dublin III, et constate que la partie requérante se limite, à cet égard, à reproduire les dispositions et alléguer, sans expliciter cette affirmation, qu'une lecture complète de l'article 51/5 devrait conduire à la conclusion qu'il ne peut, à lui seul, justifier l'adoption de la décision attaquée et que, partant, la première décision attaquée repose sur une lecture erronée des bases juridiques auxquelles elle se réfère directement. Telle que formulée cette branche du moyen n'apparaît pas sérieuse.

3.3. Sur la **seconde** branche du moyen invoqué, le Conseil rappelle que l'article 51/5, §4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit: *“Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée”*.

Il ne peut que constater que la première décision attaquée détermine l'Etat membre responsable et constitue précisément une décision de transfert vers celui-ci. Il observe qu'*in casu*, la mention selon laquelle le requérant devrait quitter le territoire des Etats Schengen, fait défaut puisque l'annexe 26 *quater* délivrée au requérant mentionne tout au plus *“ [...] le prénommé sera remis aux autorités néerlandaises compétentes, aux Pays-Bas”*. A cet égard, il est renvoyé à la troisième branche, pour le surplus, s'agissant du second acte attaqué.

Indépendamment de l'appellation inadéquate de la première décision attaquée, identifiée comme étant un “refus de séjour”, il ressort de la lecture de l'article 26 du Règlement Dublin III, lequel s'intitule effectivement «Notification d'une décision de transfert», que ladite décision est conforme à ce qui y est prévu au point 1 de ladite disposition, laquelle dispose :

*“1. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'Etat membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'Etat membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection inter- nationale. [...]”*

3.4.1. Sur la **cinquième** branche du moyen unique, laquelle vise toujours la première décision attaquée, le Conseil rappelle d'emblée que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il rappelle aussi qu'il exerce un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que les Pays-Bas sont l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4.2. En ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>1</sup>.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable<sup>2</sup>.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.4.3. Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte<sup>3</sup>. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »<sup>4</sup>.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par

<sup>1</sup> Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

<sup>2</sup> Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345.

<sup>3</sup> CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

<sup>4</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 80.

une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »<sup>5</sup>.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »<sup>6</sup>,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »<sup>7</sup>,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »<sup>8</sup>,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »<sup>9</sup>.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »<sup>10</sup>.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »<sup>11</sup>.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas

<sup>5</sup> Jawo, *op. cit.*, § 82.

<sup>6</sup> Jawo, *op. cit.*, § 83.

<sup>7</sup> Jawo, *op. cit.*, § 85.

<sup>8</sup> Jawo, *op. cit.*, § 87.

<sup>9</sup> Jawo, *op. cit.*, § 90.

<sup>10</sup> Jawo, *op. cit.*, § 91.

<sup>11</sup> Jawo, *op. cit.*, § 92.

un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »<sup>12</sup> ;

- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »<sup>13</sup>.

3.4.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée, dans son examen des conditions d'accueil et des garanties de procédure d'asile, sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Country report — Pays-Bas AIDA update 2023, Avril 2024*, ainsi que sur le document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands* » rédigé le 12 avril 2023. Force est de constater que la partie requérante fait principalement état du même rapport AIDA et invoque le contenu du « *Factsheet Pays-Bas* » publié le 23 mai 2024, dont elle cite un extrait.

Cependant à la lecture desdites sources, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimé que rien ne permettait de conclure que le système d'accueil et d'asile aux Pays-Bas souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité *supra*.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

D'emblée, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet pas en cause le constat que le requérant ne présente aucune vulnérabilité particulière et ne démontre pas l'existence d'un quelconque problème de santé dans son chef.

3.4.4.2. Sur l'état de santé du requérant, il y a lieu de relever que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif du premier acte attaqué relevant : « *Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers le 13\*01.2025, indique « migraines et stress » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 20.02.2025, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé même s'il m'arrive d'avoir de grosses angoisses. Je ne suis pas suivi par un médecin et je n'ai pas d'attestation médicale avec moi ce jour » ; considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ou la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou encore l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre aux Pays-Bas le traitement éventuellement commencé en Belgique ; considérant également que rien n'indique que l'intéressé ait introduit demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3.4.4.3. Du reste, la circonstance que la partie requérante fasse référence à une documentation plus actuelle en invoquant l'« *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands* » du 23 mai 2024, n'est pas de nature à remettre en cause les constats de l'acte attaqué. En ce que la partie requérante invoque la teneur de celui-ci et le fait que la partie requérante aurait dû d'initiative en faire l'analyse, le Conseil observe que les éléments qui en ressortent, en ce compris le très court extrait qu'elle en cite, ne permettent pas, en toute hypothèse, d'aboutir à d'autres conclusions que celles formulées par la partie défenderesse. Ainsi, les difficultés à l'enregistrement des demandes de protection internationale et la circonstance que le système d'accueil est actuellement sous pression en raison de la pénurie de centres d'hébergement est une problématique décrite de manière générale (et constitue une problématique généralisée à de nombreux Etats membres).

Le fait qu'assurer aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil ou d'accès aux soins, etc. constitue indéniablement un challenge, ressort également de la lecture du rapport AIDA fondant la première décision attaquée. Il n'en demeure pas moins qu'il en ressort que rien ne permet de

<sup>12</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 93.

<sup>13</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 97.

conclure, en l'espèce, à l'existence de défaillances systémiques ou au risque, pour le requérant, de se trouver dans une situation atteignant le seuil de gravité décrit dans la jurisprudence européenne résumée *supra*. La partie requérante ne démontre pas que les enseignements de ces documentations diffèrent substantiellement. Par ailleurs, la partie requérante ne met pas suffisamment en exergue quels extraits de ladite documentation contrediraient les constats faits par la partie défenderesse sur la base du rapport AIDA. En se limitant à faire état de cette source, sans développer son argumentation plus concrètement, la partie requérante ne démontre ni que la documentation utilisée par la partie défenderesse pour étayer sa décision serait insuffisante, ni qu'elle serait obsolète.

3.4.4.4. Le Conseil observe encore que la partie requérante reste *in fine* en défaut de contester concrètement les motifs du premier acte attaqué relevant : « *bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise ; considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.132-133) ; 1 [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDA-NL\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDA-NL_2023-Update.pdf) „, et que“ le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2023, Avril 2024) 1 ciaprès «Rapport AIDA» ou «AIDA» indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique (AIDA, p.181)». Elle ne remet pas en cause le constat que “ *il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;* ”.*

Par ailleurs, sur les garanties de procédure et les conditions matérielles d'accueil, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les constats suivants de la partie défenderesse : *“le rapport AIDA update 2023 (pp.20- 109) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (AIDA, pp. 44-46) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant que les modifications du Décret sur les Etrangers concernant la Procédure Générale d'Asile sont entrées en vigueur le 25 juin 2021 ; considérant que, depuis lors, durant l'enregistrement de leur demande, les demandeurs sont brièvement interrogés sur les raisons de fuir leur pays d'origine sans avoir eu accès ni à une assistance juridique ni à une information individualisée ; considérant toutefois que le rapport AIDA, indique qu'une brochure d'informations leur est distribuée par l'IND au début de l'enregistrement ; considérant que, par ailleurs, une interview plus détaillée est prévue dans la suite de la procédure avec l'assistance d'un avocat ; considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA pp.31-32) ; Considérant qu'une prolongation du délai pour rendre une décision sur une demande de protection internationale a été annoncée le 19 décembre 2023 ; que l'IND peut donc prendre 15 mois au lieu des 6 mois normaux pour statuer sur les demandes d'asile ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que ce dispositif est contraire à l'article 31 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.14 &34) ; par ailleurs, des délais potentiellement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;*

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (pp.89-95) que l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande de protection internationale aux Pays-Bas auprès de l'IND s'il est en mesure de présenter de nouveaux éléments pour étayer sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la demande de protection ultérieure doit être introduite en personne par les demandeurs de protection internationale dans le centre de Ter Appel ; que les autorités néerlandaises peuvent décider de ne pas auditionner le demandeur une nouvelle fois si elles estiment que cela n'est pas pertinent pour l'évaluation de la demande de protection internationale (AIDA, p.92-93) ; considérant qu'en cas de décision négative, l'intéressé pourra introduire un recours contre cette décision, même si celui-ci n'est pas automatiquement suspensif (AIDA, p.94) ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités néerlandaises sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aucun refoulement aux frontières néerlandaises n'a été signalé (AIDA, p.27) ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le demandeur un préjudice grave difficilement réparable ; considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de nonrefoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ; considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.110-138) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ; considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civile des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp.110-111) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; à des repas ou à une allocation pour la nourriture ; à une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ; à des activités de conseil et de loisirs ; aux transports (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure de protection internationale ; à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ; Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.115) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, pp.112-114) ; considérant que les Pays-

*Bas ont fait face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant que le rapport indique qu'en 2021 et 2022, certains demandeurs avaient dû dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ; considérant que des mesures d'urgence ont été prises ; considérant qu'en 2023 aucun demandeur de protection internationale n'a dormi dehors à Ter Appel (AIDA, pp.111-112) ;*

*Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que le plan opérationnel pour 2024, signé par l'EUAA et le gouvernement néerlandais en décembre 2023, propose un soutien au système d'accueil par l'augmentation de la capacité d'accueil temporaire, un soutien à l'accueil par le déploiement d'équipes de soutien en matière d'asile de l'EUAA, ainsi qu'une contribution et une collaboration sur la planification d'urgence (AIDA p.112) ;*

*Considérant encore qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (article 6, paragraphe 1) ; considérant que cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2024 ; (p.119) ; considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, p. 137) ; considérant qu'en cas de demande ultérieure, le demandeur bénéficie des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise sauf s'il n'a pas complété le formulaire de demande de manière complète , c'est-à-dire, qu'il n'apporte aucun nouveaux éléments pour appuyer sa demande (AIDA, p.114) ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ; considérant que le rapport AIDA (pp.110-138) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

3.4.5. En l'espèce, la partie requérante ne rencontre pas *in concreto* ces motifs de l'acte attaqué, se contentant de faire état, de façon générale, de difficultés dans l'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas et dans l'examen de leur demande ou dans l'accès aux soins dont elle ne prétend pas devoir bénéficier.

La partie défenderesse a valablement pu relever que les déclarations du requérant, lors de l'interview Dublin, à savoir : « *J'ai choisi la Belgique car cela a été le premier pays que j'ai choisi en arrivant en Europe. J'ai des connaissances en Belgique et des gens qui sont venus dans la même ville que moi et avec lesquels je peux m'entendre* » ; « *Je ne veux pas, je souhaite rester ici en Belgique. Aux Pays-Bas, il y a le problème de la langue et le système de vie est tout à fait différent du système de vie que j'ai connu en France ou en Belgique. Je voudrais aussi vivre dans un pays où je peux rencontrer des gens qui parlent ma langue* », sont vagues et subjectives et que son choix de la Belgique relève de son appréciation personnelle.

Elle a pu ensuite valablement considérer, et ce, aux termes d'une motivation détaillée que la partie requérante ne parvient pas à remettre en cause dans sa requête, que rien ne permet d'établir que le transfert du requérant serait contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que les défaillances pointées dans le système de protection internationale aux Pays-Bas atteindraient un seuil de gravité particulièrement élevé. Les lacunes et obstacles évoqués par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil estime qu'en termes de recours, la partie requérante ne démontre nullement une situation comparable au seuil de gravité défini par l'arrêt Jawo et qu'elle serait placée, aux Pays-Bas, dans la situation d'*« une personne entièrement dépendante de l'aide publique [qui] se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans*

*une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».*

En conclusion, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée. Il en va de même en ce qui concerne celle de l'article 4 de la Charte, cette disposition reproduisant le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

3.5. S'agissant de la **quatrième branche** du moyen unique, tirée, en substance, de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif. En effet, en l'occurrence, il ressort de la lecture de l'interview Dublin que la partie requérante n'a pas informé la partie défenderesse de l'existence de sa compagne belge. A supposer qu'elle estime ne pas en avoir eu l'opportunité lors de cette interview, force est de constater qu'elle n'a pas jugé, non plus, utile de communiquer des informations sur la relation alléguée à la partie défenderesse après celle-ci, par le biais de son conseil.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil constate qu'à la question 16 du formulaire d'audition, il est spécifiquement demandé au requérant de préciser l'identité d'un éventuel(le) partenaire, ce à quoi il a répondu : « Personne », et qu'à la question 17 : « si le demandeur de protection internationale mentionne la présence de [...] [sa] compagne [...] », il est indiqué : « Ne s'applique pas ». La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle invoque n'avoir cru pouvoir s'exprimer qu'au sujet de membres de la famille nucléaire.

En toute hypothèse, le Conseil souligne qu'en l'espèce, il est question d'une situation de première admission et que, dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part.

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque, à l'appui de son développement, aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant en dehors du territoire belge.

3.6. Il ressort de l'examen des quatrième et cinquième branches du moyen, qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 3.2 du Règlement Dublin III.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation de la partie requérante en examinant la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil aux Pays-Bas, en telle sorte que la première décision attaquée est suffisamment

et adéquatement motivée. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un examen sérieux et rigoureux du dossier, ou que la motivation de la première décision attaquée serait déficiente.

3.6.1. Sur la **troisième branche** du moyen, dirigée exclusivement à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil entend, d'emblée, rappeler que, dans l'arrêt n°200 933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies, il a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la "directive Retour" 2008/115.

La partie défenderesse peut donc être suivie en ce qu'elle fait valoir, dans sa note, que la directive 2008/115 n'est pas d'application en l'espèce et que la partie requérante invoque à tort le prescrit de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'est, en conséquence, pas applicable non plus. Le Conseil doit cependant relever que le deuxième acte attaqué est pourtant, à tort, identifié par la partie défenderesse comme étant un "ordre de quitter le territoire".

3.6.2. Le Conseil observe ensuite à la lecture des actes attaqués, qu'*in casu*, malgré l'intitulé d'"ordre de quitter le territoire", il n'est, à aucun moment, enjoint au requérant de quitter le territoire belge, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Il appert que la partie défenderesse précise, tout au plus, que le requérant sera remis aux autorités néerlandaises, sans autre forme de précision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, le Conseil estime que la décision désignant les Pays-Bas comme Etat membre responsable vers lequel transférer le requérant, est assortie d'une décision de reconduite sans délai de ce dernier. L'existence de cette décision est implicite mais ressort *in fine* également des circonstances que le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien concomitante à la prise de la première décision attaquée et qu'il ressort du dossier administratif qu'un rapatriement est déjà planifié pour le 27 mars prochain.

Or, le Conseil constate, *prima facie*, ainsi que la partie requérante en fait en substance grief à la partie défenderesse, que cette décision de reconduite immédiate n'est aucunement justifiée. Force est donc de constater que cette décision implicite de reconduite avec effet immédiat constitue, en réalité, le second acte attaqué et qu'il ne fait l'objet d'aucune motivation.

A cet égard, le Conseil relève, à toutes fins utiles, qu'il n'aperçoit pas de fondement légal imposant qu'une telle décision fasse l'objet d'un acte distinct comme semble le soutenir, à tort, la partie requérante. Il n'en demeure pas moins qu'il convient, à la lecture de l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit : « Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.» (le Conseil souligne), d'exposer la raison pour laquelle la partie défenderesse estime devoir priver le requérant de la possibilité d'exécuter volontairement les actes attaqués et exécuter sans délai le transfert du requérant en le reconduisant, sous la contrainte, aux autorités néerlandaises.

En termes de plaidoiries, la partie défenderesse insiste en substance sur le fait qu'il convient de distinguer la présente situation de celle d'un ordre de quitter le territoire, dont le délai accordé au requérant pour l'exécuter doit être motivé, et souligne que, dans le cadre du Règlement Dublin III, il n'est pas prévu d'obligation, dans le chef de l'Etat membre, de motiver le fait qu'il décide de recourir à une reconduite immédiate.

Cependant, indépendamment de la pertinence d'une telle observation, le Conseil, *prima facie*, estime, à la lecture de la disposition rappelée ci-avant, que le législateur belge, pour sa part, a prévu que le recours à une reconduite sans délai était possible lorsqu'il l'estimait nécessaire afin de garantir le transfert effectif du requérant.

Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, « *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent*». Par ailleurs, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est soulevée par la partie requérante, imposent à l'autorité administrative de motiver formellement sa décision. La motivation exigée consiste

en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et doit être adéquate.

Enfin, le Conseil note que la partie défenderesse invoque, dans sa note et à l'audience, que la décision attaquée ordonne la remise de la partie requérante aux autorités néerlandaises qui ont accepté sa reprise en charge, qu'elle contient dès lors une mesure de reconduite à la frontière motivée « *[e]n conséquence* », dont les motifs se confondent avec les motifs du transfert.

Elle fait valoir : « Si l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre ou à son délégué de décider d'une telle remise à la frontière, s'il l'estime nécessaire, cette disposition n'implique pas que les motifs de cette remise soient distincts de la décision de transfert elle-même ». A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que de telles observations ne sont pas de nature à remettre en cause le constat que le recours à une reconduite sans délai n'est aucunement justifié, et estime qu'aucun des motifs de la première décision attaquée ne permet de considérer qu'elle serait, sur cet aspect, suffisamment et clairement motivée. Rien, à la lecture des décisions attaquées, ne permet à la partie requérante, ou au Conseil, de comprendre la raison pour laquelle il n'est pas laissé au requérant la possibilité d'exécuter volontairement son transfert vers les Pays-Bas. En exigeant de la partie défenderesse une motivation à cet égard, le Conseil ne se prononce pas sur la légalité de la décision de maintien, tel que semble aussi le soutenir la partie défenderesse.

Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse semble faire valoir que les motifs de la décision de reconduite sont finalement clairs puisqu'ils se confondent avec ceux de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que « l'obligation de motivation formelle, qui doit permettre à l'administré d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose, manquerait son objectif si cet administré ne parvient à connaître les motifs qui justifient la décision qu'après qu'il a introduit un recours » (C. C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, B.13.3. et B.13.4 ; C. C., 8 mai 2014, n° 74/2014, B.9.5). Le Conseil d'Etat en a déduit qu'il en résulte qu'une partie requérante a intérêt à la critique fondée sur la loi précitée, quand bien même le motif d'annulation ne serait pas de nature à conduire l'auteur de l'acte annulé à modifier le sens de sa décision (voy. notamment CE n°255 407 du 28 décembre 2022). Le Conseil estime que ces enseignements sont, par analogie, applicables en l'espèce.

3.6.3. Le Conseil estime, *prima facie*, que la seconde décision attaquée doit se lire comme étant une décision de reconduite implicite et sans délai et que cette décision de reconduire le requérant immédiatement n'est pas motivée, en violation de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse, combinée ou non, à l'article 55/1, § 4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit que la reconduite peut se faire sans délai en cas de nécessité pour garantir l'effectivité du transfert.

3.6.4. Il ressort de l'ensemble des développements tenus du point 3.1. au point 3.6.3. que seule la troisième branche est jugée, *prima facie*, sérieuse. Il en résulte qu'à l'égard de la seule seconde décision attaquée, la deuxième condition suspensive est remplie.

### 3.7 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### A) L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH).

#### B) L'appréciation de cette condition.

1. Sous le titre consacré à l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante allègue notamment qu'*« Il est indéniable que l'exécution de la décision querellée causerait au requérant un préjudice grave et difficilement réparable.*

*En effet, un retour aux Pays-Bas lui serait particulièrement préjudiciable. Si le requérant était contraint de retourner dans ce pays, l'équilibre de son couple et de sa vie privée en Belgique serait rompu avec des conséquences dommageables tant pour le requérant que pour sa compagne, avec laquelle il vit au quotidien.».*

A l'audience, la partie défenderesse souligne qu'aucune relation protégée par l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

2.1. Au terme d'une lecture particulièrement bienveillante du recours, le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence – notamment du délai très court dont la partie requérante a bénéficié pour l'introduction du présent recours – et statuant *prima facie*, que le préjudice est en l'espèce lié au sérieux du moyen. Le Conseil rappelle que la seconde décision ne fait pas l'objet d'une motivation valable et que l'exécution de celle-ci a pour effet que le requérant sera reconduit sans délai aux autorités néerlandaises. S'il n'a pas été retenu l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que l'exécution forcée, sans délai, du transfert du requérant, et sans qu'il n'en connaisse la justification et qu'il ne puisse en être vérifiée la nécessité au sens de l'article 55/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un préjudice suffisamment consistant et plausible. La démonstration de l'existence d'un grief fondamental n'est pas la seule circonstance permettant de conclure à un préjudice grave et difficilement réparable.

2.2. En ce que la partie requérante dirige son recours, en sa troisième branche, contre la décision devant être qualifiée de reconduite immédiate vers les Pays-Bas, il est dès lors satisfait à la troisième condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce que la demande de suspension d'extrême urgence porte sur le deuxième acte attaqué.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de reconduite sans délai, du 13 mars 2025.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de reconduite sans délai du 13 mars 2025 est ordonnée.

**Article 2**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision en son article 1<sup>er</sup>.

**Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD N. CHAUDHRY